**Publié par le TNPF le 21/12/2020 - Edité le 09/11/2026**

**Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France**

# Fiche synthèse conformité – montage des pneus véhicules légers

## Référence des textes réglementaires

Arrêté français du 18/07/2019, article 3
Règlements UN N° 30 (pneus neufs Tourisme), N° 54 (pneus neufs Camionnette) et N° 108 (pneus rechapés)
Instruction du contrôle technique IT VL F5

## Catégorie de pneus concernés

Pneus Tourisme, 4×4, camionnettes, camping-cars et caravanes & remorques (y compris Hiver).
Le Règlement UN N° 108 concerne uniquement les pneus rechapés.

## Périmètre géographique

Union Européenne pour les Règlements UN (que d'autres pays hors Union Européenne appliquent également, dans le cadre des accords de 1958 (Japon, Fédération de Russie, Afrique du Sud,…).

## Principales dispositions

**Montage de pneus de type différents :**

Sur un même véhicule :

- Il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente : Diagonale (D), ceinture croisé (B), Radial (R), Roulage à plat (RF)

Sur un même essieu (AV et AR) :

- Il est interdit de monter des pneus de « types » différents (autrement dit portant des numéros d'homologation « E » différents), sauf utilisation roue de secours temporaire.

**Document édité depuis :**
**https://www.tnpf.fr/partage/fiche-synthese-conformite-montage-des-pneus-vehicules-legers-tnpf/**

**Publié par le TNPF le 21/12/2020 - Edité le 09/11/2026**

**Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France**

**Remarques**

Bien que la sculpture du pneumatique ne soit pas un élément du type et que par conséquent 2 pneus de sculpture différente puissent éventuellement avoir le même numéro d'homologation, la profession recommande de monter des pneus strictement identiques pour un comportement optimal du véhicule.

**Définition du type**

- fabricant,
- désignation dimensionnelle (exemple : 205/55 R 16)
- catégorie d'utilisation (ex : route, neige, spécial)
- structure (radiale «R» / diagonale «D» / ceinturée croisée «B» / roulage à plat « RF »)
- symbole de catégorie de vitesse
- indice(s) de capacité de charge
- et bien sûr même numéro d'homologation

**Dimensions conformes aux homologations constructeurs et/ou aux préconisations des manufacturiers**

- Les indications portées sur les flancs doivent être conformes aux dimensions prévues lors de la réception du véhicule.
- Les codes de vitesse et indices de charge ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le constructeur. (voir exception dans remarques ci-dessous).
- Des dimensions de pneumatiques différentes des équipements d'origine peuvent être admises sous réserve de correspondre aux préconisations du manufacturier de pneumatiques (telles que définies par exemple dans les tableaux de correspondances).
- S'assurer de la compatibilité du pneu et de la roue (y compris largeur et déport).

**Remarques**

- Il est possible de monter des pneumatiques de codes de vitesse ou d'indices de charge supérieurs à ceux prévus par le constructeur (à condition de monter des pneus identiques sur un même essieu).
- Concernant le code de vitesse, il est autorisé de monter des pneus « hiver » portant le pictogramme 3PMSF (représentant une montagne à trois pics et un flocon) d'indice de vitesse inférieur à celui prévu par le constructeur à condition que leur code de vitesse soit au moins égale à Q et qu'une étiquette de mise en garde indiquant la vitesse maximale des pneus montés sur le véhicule soit apposée à l'intérieur du véhicule et à la vue du conducteur.